

BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2021 445 vom 7. Juli 2022

BE Verwaltungsgericht, 2022-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2021_445

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2021 445 du 7 juillet 2022

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2021 445 del 7 luglio 2022

Regeste

Rente de vieillesse LPP

Erwägungen

E. 1.1

Le TA, en tant qu'instance cantonale unique, est compétent tant matériellement que fonctionnellement pour connaître de l'action du 16 juin 2021 portant sur le versement d'une rente de vieillesse par une institution de prévoyance (art. 73 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP, RS 831.40], en lien avec l'art. 87 al. 1 let. c de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA, RSB 155.21] et l'art. 54 al. 1 let. a de la loi cantonale du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM, RSB 161.1]; ATF 114 V 102 c. 1b). L'action a par ailleurs été introduite auprès du tribunal compétent à raison du lieu, la défenderesse ayant son siège à Berne (voir art. 73 al. 2 LPP; pièce justificative [PJ] 2 défenderesse). En outre, la demande a été déposée dans les formes prescrites (art. 32 LPJA), les parties disposant de la qualité pour agir et pour défendre et leurs représentants étant dûment autorisés (art. 15 al. 1 LPJA). Il convient donc d'entrer en matière sur la présente demande. A noter encore qu'en l'espèce, l'assuré conteste le calcul et le montant d'une prestation concrète (rente de vieillesse en cas de retraite ordinaire; voir c. 1.2 ci-dessous). Ainsi que l'a justement mentionné la défenderesse, la procédure d'action au sens de l'art. 73 LPP ne permet pas un contrôle abstrait des dispositions réglementaires par le tribunal. Force est cependant de constater que le

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 juillet 2022, 200.2021.445.LPP, page 5 juge peut procéder à un contrôle incident des normes en cas d'examen d'un litige concret, comme c'est le cas en l'espèce (voir sur ce point JAB 2019 p. 26 c. 1.3.1).

E. 1.2

Le litige porte sur le droit du demandeur à une rente de vieillesse fondé sur le droit de la prévoyance professionnelle, plus particulièrement sur la question du taux de conversion, ainsi que sur l'intérêt à affecter à l'avois de vieillesse pour les années 2019 à 2021.

E. 1.3

Du fait de la procédure d'action prévue à l'échelon cantonal par le droit de la prévoyance professionnelle, l'objet du litige se détermine uniquement sur la base des conclusions de l'action et éventuellement, pour autant que cela soit autorisé, de la demande reconventionnelle. Dans les limites de l'objet du litige, le tribunal compétent en matière de prévoyance professionnelle n'est, en rupture d'avec la maxime de disposition, pas lié par les

conclusions des parties (art. 92 al. 3 LPJA; voir également ATF 135 V 23 c. 3.1).

E. 1.4

Le jugement de la cause incombe à la Cour des affaires de langue française du TA dans une composition ordinaire de trois juges, sa connexité avec un procédure tierce justifiant de détacher deux membres de la Cour des assurances sociales (art. 54 al. 1 let. c et al. 5 LOJM et art. 56 al. 1 LOJM; voir VGE BV/2021/615 du 7 juillet 2022). En outre, les litiges qui ne sont pas d'une importance fondamentale ou qui n'ont pas une grande portée peuvent être jugés par voie de circulation, la décision étant rendue à la majorité (art. 56 al. 5 LOJM).

E. 2.1.1

La défenderesse, constituée sous la forme d'une fondation au sens des art. 80 ss du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) et 331 ss de la loi du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (CO, RS 220), est une institution de prévoyance de droit privée "enveloppante", c'est-à-dire une institution qui a étendu la prévoyance au-delà des

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 juillet 2022, 200.2021.445.LPP, page 6 exigences minimales fixées dans la loi (prévoyance surobligatoire ou plus étendue; voir art. 49 al. 2 LPP) et dans laquelle les prestations réglementaires pour la prévoyance obligatoire et surobligatoire sont fixées globalement (voir art. 2 al. 1 et 2 et annexe 5 des règlements 2016, 2017, 2019 et 2021 de la défenderesse [dossier (dos.) défenderesse 1 à 9]; ch. 31 du rapport annuel et comptes 2020 [disponible sous www.pvgi.ch, rubriques: Deutsch / Downloads]; ATF 140 V 169 c. 6.1).

E. 2.1.2

Sur le plan temporel, sont en principe applicables – sous réserve d'une règle contraire de droit transitoire – les dispositions en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits ou au moment de l'état de fait ayant des conséquences juridiques (ATF 146 V 364 c. 7.1, 144 V 210 c. 4.3.1). Ce principe s'applique également en cas de modification des règlements ou des statuts d'une institution de prévoyance (ATF 126 V 164 c. 4b; SVR 2007 BVG n° 23 c. 4.1). En l'occurrence, compte tenu du droit (incontesté) du demandeur à une rente de vieillesse à partir du 1er juillet 2021 (PJ 10 défenderesse), ce sont donc les dispositions légales et réglementaires à cette date qui sont applicables. Dans la mesure toutefois où, comme on le verra ci-après, la disposition transitoire ici litigieuse se réfère rétroactivement aux taux de conversion qui auraient été applicables au 31 janvier 2016 et 1er janvier 2017, il convient de tenir compte également des règlements en vigueur à ces périodes. A ce titre, force est de constater que la disposition transitoire relative au taux de conversion qui fait l'objet de la présente demande n'a plus été modifiée depuis le 1er janvier 2017 (voir dos. défenderesse 5 à 9).

E. 2.2

Sous les titres "Rente de vieillesse et rentes pour enfant", respectivement "Retraite anticipée, rente de vieillesse partielle" les art. 26 et 28 du règlement 2021 (disponibles uniquement en langue allemande; dos. défenderesse 9) prévoient ce qui suit (dans la mesure où cela est pertinent dans le cas présent; traduction libre): Lorsqu'un assuré atteint l'âge de la retraite (pour les hommes, le premier jour du mois qui suit le 65ème anniversaire [voir art. 1 règlement 2021]), il a droit à une rente de vieillesse (art. 26 al. 1 règlement 2021). Le montant de la rente de vieillesse annuelle résulte de l'avoir de vieillesse de la Fondation, acquis par l'assuré au moment où celui-ci atteint l'âge ouvrant le

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 juillet 2022, 200.2021.445.LPP, page 7 droit à la rente, multiplié par le taux de conversion défini à l'annexe 3 (art. 26 al. 2 règlement 2021). S'il est mis fin à un rapport de travail pour une femme assurée à l'âge de 59 ans révolus et pour un homme assuré à l'âge de 60 ans révolu, une retraite anticipée prend effet et le droit à une rente de vieillesse anticipée est donné (art. 28 al. 1 phrase [phr.] 1 règlement 2021). Le montant de la rente de vieillesse anticipée résulte de l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à la retraite multiplié par le taux de conversion selon l'alinéa 2 de l'art. 28 (art. 28 al. 1 phr. 3 règlement 2021). Le taux de conversion est réduit en cas de retraite anticipée. Le taux de conversion en fonction de l'âge atteint au moment du départ à la retraite est indiqué à l'annexe 3 (art. 28 al. 2 in fine règlement 2021).

E. 2.3.1

Selon l'annexe 3 du règlement 2021, le taux de conversion à l'âge de la retraite et celui servant au calcul de la rente d'invalidité seront abaissés pour les nouveaux retraités pendant quatre ans à partir de 2019. Pour les salariés, respectivement les indépendants (avec ou sans personnel) qui sont entrés dans la Fondation de prévoyance de l'industrie graphique jusqu'au 30 juin 2019, ainsi que pour les salariés, respectivement les indépendants (avec personnel) qui entrent dans la Fondation de prévoyance de l'industrie graphique dès le 30 juin 2019, le taux de conversion est le suivant: Année Taux de conversion 2019 6.00% 2020 5.75% 2021 5.50% 2022 5.25% Dès l'année 2023 5.00% En cas de retraite anticipée, le taux de conversion est réduit de 0.2% pour chaque année de versement anticipé. Les mois sont pris en compte de manière proportionnelle.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 juillet 2022, 200.2021.445.LPP, page 8

E. 2.3.2

En outre, l'annexe 3 du règlement 2021, sous le titre "Dispositions transitoires pour le taux de conversion", dispose ce qui suit, dans la mesure où cela est pertinent ici (traduction française effectuée à l'aide du règlement du 1er juillet 2017 dans sa version française [PJ 15 demandeur]): "La disposition transitoire ci-dessous s'applique aux femmes assurées nées en 1957 et avant, ainsi qu'aux hommes assurés nés en 1956 et avant, affiliés à la caisse le 31 décembre 2016 et le 1er janvier 2017: a) le taux de conversion à la date de départ à la retraite effectif de ces assurés est déterminé par le présent règlement. Il correspond toutefois au moins au taux de conversion qui aurait été applicable en cas de départ à la retraite fictif au 31 décembre 2016". Selon l'annexe 3 du règlement 2016 (dos. défenderesse 4), les taux de conversion suivants étaient applicables au 31 décembre 2016: Age Hommes Femmes Taux de conversion 60 59 5.4% 61 60 5.6% 62 61 5.8% 63 62 6.0% 64 63 6.2% 65 64 6.4%

E. 2.4.1

Les règlements ou les statuts constituent le contenu préformulé du contrat de prévoyance, comparables à des conditions contractuelles ou d'assurance générales auxquelles la personne assurée se soumet en principe par acte concluant, par le fait de débiter le rapport de travail et de recevoir sans le contester le certificat d'assurance. Ils doivent, en l'absence de volonté concordante des parties concernant les dispositions litigieuses, être interprétés selon le principe de la confiance. Ainsi, les déclarations de volonté doivent être interprétées comme elles peuvent et doivent être

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 juillet 2022, 200.2021.445.LPP, page 9 comprises par un destinataire de bonne foi. Il n'y a pas lieu de se rapporter à la volonté propre du déclarant, mais bien au sens objectif du contenu de sa déclaration. Le déclarant doit se laisser imputer à charge le sens qu'une personne raisonnable et censée était en droit d'attribuer à sa déclaration. De l'énoncé et en tenant compte du contexte, à savoir l'intégration de la disposition contestée dans le règlement, on peut déduire la volonté contractuelle probable des parties. En le faisant, on retiendra une solution conforme au droit, car il ne peut être admis que les parties auraient voulu une solution déraisonnable. En cas de doute, les formulations peu claires, ambiguës ou inhabituelles doivent être interprétées en la défaveur de la partie les ayant rédigées (ATF 144 V 376 c. 2.2, 142 V 466 c. 6.1, 141 V 162 c. 3.1.1).

E. 2.4.2

Lors de l'interprétation et de l'application de dispositions statutaires et réglementaires dans le cadre de la prévoyance professionnelle plus étendue, il y a par ailleurs lieu de considérer que les institutions de prévoyance sont en principe autonomes dans la définition de leurs prestations et pour ce qui est du financement de celles-ci (art. 49 LPP). Dans ce contexte, elles doivent néanmoins respecter le droit à l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire et le principe de proportionnalité (ATF 144 V 376 c. 2.1, 134 V 223 c. 3.1).

E. 2.4.3

La règle dite des clauses ambiguës (Unklarheitsregel, in dubio contra stipulatorem) ne s'applique que lorsque tous les autres moyens d'interprétation ont échoué (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 4A_330/2021 du

E. 2.5

Conformément à l'art. 73 al. 2 phr. 2 LPP, la maxime inquisitoire est applicable à la procédure en matière de prévoyance professionnelle. En vertu de ce principe, il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 c. 5.2; TF 9C_221/2020 du 25 février 2021 c. 6.2). Par ailleurs, la maxime inquisitoire doit être soumise à des exigences moindres lorsque les parties sont représentées par des avocats (ATF 138 V 86 c. 5.2.3 et les références). 3. 3.1 Par son action, le demandeur a principalement fait valoir que son avoir de vieillesse devait être converti en rente sur la base d'un taux de conversion de 6.4%. Il a étayé cette prétention sur la base d'une interprétation de la disposition transitoire des règlements valables dès 2017

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 juillet 2022, 200.2021.445.LPP, page 11 (en français et en allemand), dans leur contenu et leur contexte.

Dans ce cadre, il a considéré qu'une interprétation de cette disposition transitoire contraire à l'interprétation qu'il proposait prêterait les anciennes générations et créerait une inégalité de traitement avec les personnes prenant une retraite anticipée au 1er juillet 2021. Fondé sur le rapport annuel et comptes 2019, l'assuré a également soutenu que l'intérêt à affecter à son avoir de vieillesse pour les années 2019 à 2021 se montait à 2.5%. Le demandeur a encore ajouté que l'arrangement financier proposé par la défenderesse en mars 2021 démontrait sa bonne foi et que son interprétation de la disposition transitoire était admissible et correcte. Par son courrier du 27 avril 2022, le demandeur a précisé ses conclusions et motifs. Dans ce cadre, il a admis que le taux d'intérêt à affecter à l'avoir de prévoyance pour l'année 2020 était de 1.5% mais a fait valoir un intérêt de 3% pour les six premiers mois de l'année 2021. A ce titre, il a jugé discriminatoire la pratique de la défenderesse visant à opérer une distinction, quant à la rémunération au moyen du taux d'intérêt, selon la date de sortie des assurés. 3.2 Dans son mémoire de réponse du 17 septembre 2021, la défenderesse a tout d'abord estimé que la compétence du TA ne permettait pas à celui-ci de se saisir des questions juridiques relatives à la légalité, l'examen ou l'approbation des modifications apportées aux règlements des institutions de prévoyance. Elle a en outre contesté l'interprétation faite par le demandeur de la disposition transitoire litigieuse, rappelant à cet égard le contexte économique défavorable (faibles taux d'intérêt) aux institutions de prévoyance. Elle a ensuite procédé à sa propre interprétation de la disposition transitoire en rappelant notamment le but et le sens des périodes de transition. La défenderesse a encore souligné que le demandeur avait été informé de la réduction progressive des taux de conversion et a nié lui avoir donné une assurance qualifiée en raison des informations transmises. Elle a finalement expliqué que, conformément au rapport annuel et comptes 2020, le taux d'intérêt sur l'avoir de vieillesse avait été fixé à 1.5% pour l'année 2020.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 juillet 2022, 200.2021.445.LPP, page 12 4. 4.1 L'assuré, né en juin 1956, a atteint l'âge de la retraite en juin 2021, ouvrant le droit à une rente de vieillesse à partir du 1er juillet 2021 (art. 1 règlement 2021). Le litige porte en premier lieu sur le montant de la rente de vieillesse, respectivement sur le taux de conversion à appliquer à l'avoir de vieillesse du demandeur. C'est en particulier l'interprétation de la disposition transitoire figurant dans l'annexe 3 du règlement 2021 (et dans les règlements 2017, 2018, janvier 2019 et juillet 2019; dos. défenderesse

E. 5

Il ressort du dossier de la cause que la défenderesse a, à deux reprises (courrier électronique du 26 juin 2019 et courrier du 14 octobre 2020), conforté le demandeur dans son interprétation de la disposition transitoire litigieuse, en lui confirmant qu'un taux de conversion de 6.4% serait applicable en cas de retraite ordinaire (PJ 2 et 5 demandeur). Il pourrait ainsi se poser la question de la protection de la bonne foi du demandeur (art. 9 Cst., ATF 130 I 26 c. 8.1, 127 II 49 c. 5a; TF H 157/04 du 14 décembre 2004 c. 3.3.1). Toutefois, celui-ci, bien que représenté par un mandataire professionnel, n'a pas soulevé ce grief dans le cadre de son action, pas plus qu'il n'a notamment allégué avoir pris, se fondant sur la véracité du renseignement, des dispositions sur lesquelles il ne saurait revenir sans subir un préjudice (condition cumulative, essentielle à la reconnaissance de la protection de la bonne foi; voir ATF 143 V 341 c. 5.2.1 et les références). Dans ces conditions, en vertu du devoir de collaborer des parties (qui relativise la maxime inquisitoire applicable à la procédure en matière de prévoyance professionnelle; voir c. 2.5 ci-dessus), la question de la protection de

la bonne foi peut rester ouverte.

E. 6.1

S'appuyant sur le rapport annuel et comptes 2019 (PJ 17 demandeur), le demandeur considère que l'intérêt à affecter à son avoir de vieillesse pour les années 2019 à 2021 se monte à 2.5%.

E. 6.2

S'agissant du taux d'intérêt, l'art. 25 al. 3 du règlement 2021 prévoit ce qui suit (traduction française effectuée à l'aide de l'art. 24 al. 3 règlement du 1er juillet 2017 dans sa version française [PJ 15 demandeur]): "Le taux d'intérêt pour les opérations en cours d'exercice (par exemple les sorties, EPL, divorces, départs à la retraite, cas de décès et d'invalidité) correspond au taux d'intérêt minimum LPP, aussi longtemps qu'aucun autre taux d'intérêt n'est décidé par le Conseil de fondation. Les départs à la retraite et les sorties au 31.12 ne font pas partie des opérations en cours d'exercice. Le taux d'intérêt pour l'exercice écoulé est par ailleurs

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 juillet 2022, 200.2021.445.LPP, page 20 fixé à la fin de l'année par le Conseil de fondation compte tenu de la situation financière de la caisse".

E. 6.3

Pour l'année 2019, il ressort du rapport annuel et compte 2019 (voir p. 5 PJ 17 demandeur) que le taux à affecter à l'avoir de vieillesse a été fixé à 2.5% par le Conseil de fondation. Selon le procès-verbal de la séance du Conseil de fondation du 19 novembre 2019, celui-ci a rejeté la proposition d'un taux d'intérêt de 1% à affecter à l'avoir de prévoyance et a fixé un taux de 1.5% pour l'année 2020 (voir p. 4 PJ 16 défenderesse). S'agissant de l'année 2021, le Conseil de fondation a décidé, lors de sa séance du 17 novembre 2021, qu'un taux d'intérêt de 1% serait affecté à l'avoir de vieillesse des personnes quittant la fondation défenderesse durant l'année 2021 (voir p. 5 PJ 17 défenderesse).

E. 6.4

S'il n'est pas contesté que le taux d'intérêt a été fixé à 2.5% pour l'année 2019, force est d'admettre que ce taux a été abaissé à 1.5% pour l'année 2020. En effet, la décision y relative a été prise lors de la séance du Conseil de fondation en novembre 2019, pour l'année 2020 (voir art. 25 al. 3 règlement 2021 a contrario). S'agissant de l'année 2021, le taux d'intérêt pour un départ à la retraite en cours d'exercice (ici au 1er juillet 2021) correspond au taux d'intérêt minimum LPP, c'est-à-dire 1% (voir art. 12 let. j OPP 2, en relation avec l'art. 15 al. 2 LPP), dans la mesure où le Conseil de fondation ne s'est réuni qu'en novembre 2021 (voir art. 25 al. 3 règlement 2021). N'en contredise le demandeur, selon la jurisprudence, des taux d'intérêt divergents pour des assurés qui sortent de l'institution en cours d'année ou qui y restent toute l'année sont conformes au principe de l'égalité de traitement (ATF 140 V 169 c. 5). En tout état de cause, même si le Conseil de fondation avait pris sa décision avant le départ à la retraite du demandeur, celui-ci n'aurait pas pu bénéficier d'un taux supérieur à 1%, puisque c'est justement le taux décidé par le conseil précité. C'est donc à tort que le demandeur reproche à la défenderesse d'avoir affecté un taux d'intérêt de 1.5% à son avoir de vieillesse en 2020 et de 1% en 2021. La demande tendant à obtenir un taux d'intérêt de 3% pour les six premiers mois de l'année 2021 (courrier du 27 avril 2022) s'avère ainsi également mal fondée.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 juillet 2022,
200.2021.445.LPP, page 21

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, la demande doit être rejetée. Il en va de même de la réquisition de preuve du demandeur du 27 avril 2022, visant la production par la défenderesse de documents relatifs à l'indication du total des rentes annuelles à servir et du capital de couverture prévisionnel au 31 décembre 2022. Une instruction en ce sens est superflue. En effet, les éventuelles conséquences d'une liquidation de la défenderesse au 31 décembre 2022 sortent de l'objet de la contestation et du litige, lesquels portent sur le droit du demandeur à une rente de vieillesse fondé sur le droit de la prévoyance professionnelle (voir c. 1.2 et 1.3 ci-dessus). Finalement et compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas à examiner la question des intérêts à 5% tels que requis par le demandeur.

E. 7.2

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 73 al. 2 LPP).

E. 7.3

Le demandeur qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 109 al. 1 LPJA). Il en va de même de la défenderesse, vu sa qualité d'institution d'assurance sociale et le principe de la gratuité de la procédure (ATF 126 V 143 c. 4b).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 7 juillet 2022,
200.2021.445.LPP, page 22

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.